



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté n° 09 AOUT 2022

portant prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE OISSEL relatives aux modalités de remise d'un plan de gestion (diagnostic environnemental, objectifs de réhabilitation, mesures de gestion) des pollutions sur la friche industrielle localisée Boulevard Dambourney sur la commune de OISSEL.

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-4, et R.181-45 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. DURAND Pierre-André préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL à OISSEL, boulevard Dambourney, et notamment :
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2009 pris dans le cadre de la cessation partielle d'une partie des activités du site et prévoyant notamment des mesures de gestion, en particulier la démolition hors sol des bâtiments et infrastructures des secteurs où l'activité a cessé ;
 - l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 prescrivant à l'exploitant de compléter le plan de gestion précité;
- Vu la déclaration de cessation partielle d'activité sans libération des terrains en date du 28 mars 2008 établie par la SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL à compter du 30 juin 2008 ;
- Vu la déclaration de cessation définitive et totale d'activités des anciennes installations de la SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL avec libération des terrains en date du 23 janvier 2013 complétant celle du 28 mars 2008 ;
- Vu l'usage futur industriel retenu à l'issue de la consultation effectuée dans le cadre de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement;
- Vu les différents diagnostics environnementaux et notamment les études fournies par l'exploitant intitulées :
- « Plan de gestion » en date du 28 novembre 2008 et son complément du 09 janvier 2009 ;
 - « Note de synthèse : mise à jour de l'étude historique de 2008 et analyse critique des investigations environnementales de 2008 à 2013 » - rapport URS PAR-RAP-14-13710F du XX ;
 - « investigations du sol et des gaz du sol au droit du site SCO » - rapport URS PAR-RAP-14-14293D datant du 17 avril 2015 ;

- le rapport URS/AECOM PAR-RAP-15-15495C du 29 juin 2016 portant sur la reconnaissance des réseaux enterrés de l'ancien site SCO;
 - Plan de gestion – Mise à jour de 2016 - Rapport URS/AECOM PAR-RAP-15-15450E du 29 juin 2016.
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 24 juin 2021 ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 21 janvier 2022 et son courriel du 24 mai 2022 relatif aux opérations de remise en état restant à effectuer et le calendrier d'exécution associé ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT

que la SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE OISSEL a exploité pendant de nombreuses années des activités de fabrication d'engrais azotés sur le site sis boulevard Dambourney à OISSEL ;

que le site a définitivement cessé ses activités en 2013, après un 1^{er} arrêt partiel en 2008 ;

que l'exploitant est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel, en application des dispositions de l'article L.512-6-1 du même code ;

que les diagnostics environnementaux relatifs à l'état de pollution des sols remis à l'administration, mettent en évidence des pollutions au travers de multiples sondages, notamment des contaminations des sols en composés azotés, en hydrocarbures, en métaux et en HAP en lien avec les activités historiques du site;

que l'exploitant est tenu, indépendamment des risques sanitaires induits par la présence de ces pollutions, d'éliminer les sources de pollutions concentrées ;

qu'il convient de déterminer les mesures nécessaires au travers d'un plan de gestion pour garantir que les usages actuels et futurs du site soient compatibles avec l'état des sols, une fois les sources de pollution concentrées éliminées ;

que par ailleurs, les reports répétés de la fin des travaux de démantèlement des installations et des infrastructures ont entraîné un retard dans les phases de diagnostics avec des délais de rendus des résultats des analyses du laboratoire plus longs qu'initialement prévus en raison de travaux supplémentaires et d'un contexte conjoncturel défavorable lié à l'épidémie du COVID-19 ;

qu'en conséquence, conformément à l'article R.181-45, il convient de prescrire des dispositions complémentaires par arrêté préfectoral ;

que les observations du pétitionnaire ont été prises en compte ;

ARRÊTE

Article 1 -

La SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE OISSEL dont le siège social est situé 2, place Jean Millier à Courbevoie, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site situé Boulevard Dambourney à OISSEL (76350).

Article 2 -

Un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu de l'usage prévu pour les terrains concernés est remis à l'inspection des installations classées dans les délais qui suivent.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic environnemental, des objectifs de réhabilitation et un plan de gestion.

1° Le diagnostic environnemental, tel que défini à l'article R. 556-2 du Code de l'environnement, est remis à l'inspection des installations classées **au plus tard le 15 octobre 2022**. Il vise l'ensemble du site (y compris les zones démantelées et les sous-dalles) et consolide l'ensemble des données environnementales acquises depuis 2008. Il comporte :

- a) les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée,
- b) les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux, les investigations sur les milieux et l'interprétation de leurs résultats,
- c) les données géographiques délimitant chacune des zones polluées incluant la liste des parcelles cadastrales associées,
- d) un schéma, dit conceptuel, permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux).

Au 15 février 2023, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées :

2° Les objectifs de réhabilitation;

3° Un plan de gestion comportant :

- a) Les mesures de gestion des milieux (sols et eaux souterraines a minima) intégrant les éventuelles mesures de prévention de la migration de la pollution vers l'extérieur du site ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Article 3 -

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.514-3-1 du code de l'environnement).

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles

chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de OISSEL et à la SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE OISSEL.

Fait à Rouen, le **09 AOUT 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN